

FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES

(nom du membre)

(date)

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS	Décembre 2015
ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU DES ADMINISTRATEURS	Octobre 2023
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, D ET E [<i>à la date de l'audit uniquement</i>]	Octobre 2023
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET F [<i>à la date de l'audit uniquement</i>]	Octobre 2023
PARTIE I	
ÉTAT	
A État de la situation financière	Janvier 2011
B État du capital régularisé en fonction du risque	Janvier 2011
C État de l'excédent au titre du signal précurseur	Janvier 2011
D État du résultat et du résultat global	Janvier 2011
E État des variations des capitaux propres et des résultats non distribués (sociétés par actions) ou des profits non répartis (sociétés de personnes)	Janvier 2011
F État des variations des emprunts subordonnés	Janvier 2011
Notes des états financiers du Formulaire 1	
PARTIE II	
RAPPORT DE MISSION DE PROCÉDURES CONVENUES SUR LA CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE ET DE DÉPÔT FIDUCIAIRE DES ESPÈCES ET DES TITRES [<i>à la date de l'audit uniquement</i>]	Octobre 2023
TABLEAU	Janvier 2011
1 Analyse des titres en portefeuille et vendus à découvert à la valeur de marché	Janvier 2011
2 Analyse des soldes débiteurs des clients	Janvier 2011
3 Impôt exigible	Janvier 2011
4 Assurances	Janvier 2011
5 Contrôles au titre du signal précurseur	Janvier 2011
6 Renseignements supplémentaires [<i>non requis à la date de l'audit</i>]	Janvier 2011

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

DIRECTIVES GÉNÉRALES :

1. Chaque membre doit se conformer aux exigences énoncées dans le Formulaire 1, telles qu'elles sont approuvées et modifiées de temps à autre par le conseil d'administration de l'Organisation.

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier qui comprend des états financiers et des tableaux et qui doit être préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), mises à part les dérogations que prescrit l'Organisation. Chaque membre a l'obligation de remplir et de déposer tous les états et tableaux.

2. Les dérogations aux IFRS que prescrit l'Organisation pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

	Dérogations prescrites aux IFRS
Soldes des opérations	En ce qui concerne la communication d'information relative aux soldes des opérations du membre et des clients ainsi qu'à d'autres opérations de placement, l'Organisation permet au membre d'opérer compensation entre les crédits et les débits pour la même contrepartie.
Actions privilégiées	Les actions privilégiées qu'émet le membre avec l'approbation de l'Organisation sont classées dans ses capitaux propres.
Présentation	Les États A et D contiennent des termes et des classifications (tels que les actifs admissibles et non admissibles) qui ne sont pas définis dans les IFRS. En outre, il est possible de déroger aux exigences des normes IFRS dans la classification et la présentation de certains soldes précis dans les États A, D et E. Dans les cas de dérogation aux IFRS en matière de présentation, il faut suivre les Directives générales et définitions et les Notes et directives applicables. Les États B, C et F contiennent de l'information financière supplémentaire et ne sont pas prévus par les IFRS.
États financiers individuels, non consolidés	La consolidation des états financiers des filiales n'est pas permise aux fins de l'information financière exigée par la réglementation, sauf dans le cas de sociétés correspondant à la définition de « membre relié » figurant dans le Règlement général n° 1 et avec l'approbation de l'Organisation. Étant donné que l'État D n'indique que les résultats opérationnels du membre, un membre ne doit pas indiquer le profit (la perte) sur un placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.
Tableau des flux de trésorerie	Le tableau des flux de trésorerie n'est pas requis dans le Formulaire 1.
Évaluation	La valeur des titres déclarée doit être celle obtenue en ayant recours à la méthode d'évaluation selon la « valeur de marché des titres ».

3. Quelques traitements comptables que prescrit l'Organisation pour les besoins du Formulaire 1 à partir des traitements que prévoient les IFRS sont décrits ci-dessous :

	Traitement comptable prescrit
Comptabilité de couverture	La comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres et sur dérivés du membre doivent être évaluées à la valeur de marché à la date de clôture. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.
Titres en portefeuille et vendus à découvert en tant que titres détenus à des fins de transaction	Le membre doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers « détenus à des fins de transaction ». Il doit les évaluer à la valeur de marché. Étant donné que l'Organisation ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le membre ne doit pas inclure d'autres éléments du résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres disponibles à la vente évaluées à la valeur de marché.
Évaluation d'une filiale	Le membre doit évaluer ses filiales au coût.

4. Les états et les tableaux doivent se lire conjointement avec le Règlement général n° 1 et les Règles de l'Organisation.
5. Pour les besoins des états et tableaux, les comptes des sociétés reliées, au sens donné au terme « membre relié » dans le Statut

général n° 1, peuvent être consolidés.

6. Pour les besoins des états et tableaux, les calculs de capital doivent être faits en fonction de la date de l'opération sauf indication contraire dans les Notes et directives du Formulaire 1.
7. Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de l'audit. Les membres sont dispensés, dans le cadre du passage des principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), d'inclure les chiffres de l'exercice précédent dans leur premier Formulaire 1 audité qui tient compte des IFRS.
8. Toutes les sommes qui figurent dans les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au dollar près.
9. Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux, elles doivent au besoin faire l'objet de renseignements complémentaires.
10. **Dénombrement obligatoire des titres.** Les titres détenus en dépôt ou mis en garde doivent être dénombrés une fois au cours de l'exercice, en plus du dénombrement effectué au moment de l'audit de clôture de l'exercice.
11. **Rapprochements obligatoires.** Un rapprochement doit être effectué tous les mois, en plus du rapprochement effectué au moment de l'audit de clôture de l'exercice, entre les registres du membre et les registres du dépositaire auprès duquel le membre détient ses propres titres et des titres de clients dans des comptes au nom d'une personne interposée.

DÉFINITIONS :

1. « **entité agréée** » signifie :
 - a) les institutions agréées;
 - b) le gouvernement du Canada, la Banque du Canada et le gouvernement des provinces du Canada;
 - c) les sociétés d'assurances titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leurs activités au Canada ou dans une province canadienne;
 - d) la capitale de chacune des provinces du Canada et toutes les autres villes et municipalités du Canada, ou des entités équivalentes;
 - e) toutes les sociétés d'État et tous les organismes du gouvernement du Canada ou des provinces du Canada qui bénéficient de la garantie du gouvernement, comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, ou qui peuvent faire appel au fonds de revenu consolidé du gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces;
 - f) les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite;
 - g) les sociétés par actions (autres que les entités réglementées) ayant une valeur nette d'au moins 75 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, à la condition qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection;
 - h) les membres de l'Organisation;
 - i) les entités réglementées.
2. « **entités réglementées** » signifie les courtiers membres participant au FPI et les membres de bourses ou d'Organisations reconnues. Pour l'application de la présente définition, les bourses et Organisations reconnues sont celles qui sont reconnues en tant qu'« entités réglementées » aux termes des Règles partiellement consolidées visant les courtiers en placement.
3. « **institutions agréées** » signifie :
 - a) les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leurs activités au Canada ou dans l'une de ses provinces;
 - b) les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales.
4. « **lieux agréés de dépôt de titres** » signifie les entités qui sont considérées comme aptes à détenir des titres au nom d'un membre, tant pour ses positions sur titres en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital. Les

emplacements de ces entités doivent satisfaire aux exigences relativement à la détention en dépôt de titres (ou séparation) décrites dans les Règles de l'Organisation. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés, ainsi que des stipulations selon lesquelles aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans l'obtention au préalable du consentement écrit du membre et les titres peuvent être rapidement livrés au membre à sa demande. L'Organisation tiendra une liste, qu'elle mettra régulièrement à jour, des dépositaires et des chambres de compensation étrangers satisfaisant à ces exigences. Ces entités sont les suivantes :

a) Dépositaires

- i. Canada Services de dépôt et de compensation CDS inc.
- ii. États-Unis Depository Trust Company

b) le gouvernement du Canada, la Banque du Canada et le gouvernement des provinces du Canada;

c) les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec, les sociétés de fiducie et les sociétés de prêt titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leurs activités au Canada ou dans l'une de ses provinces;

d) les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales;

e) les sociétés d'assurances titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leurs activités au Canada ou dans une province canadienne;

f) les organismes de placement collectif ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par l'organisme de placement collectif et pour lesquels l'organisme de placement collectif est responsable sans condition;

g) les entités réglementées.

5. « Valeur de marché d'un titre » désigne :

a) dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de contrats à terme sur marchandises dont le cours est affiché sur un marché actif, le cours affiché, c'est-à-dire :

- i. s'il s'agit d'un titre inscrit en bourse, le dernier cours acheteur du titre en position acheteur et, parallèlement, le dernier cours vendeur du titre en position vendeur tels qu'ils paraissent dans la liste de cours consolidée ou le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date concernée ou à la dernière date d'opération avant la date concernée, selon le cas;
- ii. s'il s'agit d'un titre émis par un fonds d'investissement qui n'est pas inscrit en bourse, la valeur liquidative indiquée par le gestionnaire du fonds à la date concernée;
- iii. s'il s'agit de tout autre titre non inscrit en bourse (y compris un titre de créance non inscrit en bourse) ou de lingots de métaux précieux, une valeur établie de manière raisonnable à partir de bulletins de la bourse publiés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date concernée ou à la dernière date d'opération avant la date concernée ou, dans le cas d'un titre de créance, une valeur basée sur un taux de rendement raisonnable;
- iv. s'il s'agit d'un contrat à terme sur marchandises, le prix de règlement à la date concernée ou à la dernière date d'opération avant la date concernée;
- v. s'il s'agit d'un rachat à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), le cours établi par l'application du taux courant de rendement pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la conjoncture du marché à la date de clôture;
- vi. s'il s'agit d'un rachat ouvert de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), le cours établi à la date de clôture ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, suivant celle qui est la plus tardive. La valeur est établie comme il est indiqué en v) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat;
- vii. s'il s'agit d'un rachat de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur;

b) si un membre établit la valeur de marché d'un titre en suivant les dispositions des alinéas 5 a) i) à vii), il doit inclure tout ajustement qu'il juge nécessaire pour rendre exactement compte de sa valeur de marché;

c) si aucun cours fiable ne peut être établi pour un titre, un lingot de métaux précieux ou un contrat à terme sur marchandises :

- d) la valeur établie au moyen d'une technique d'évaluation tenant compte de données d'entrée autres que les cours affichés, qui sont observables pour le titre, directement ou indirectement; ou
- e) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie à partir de données d'entrée ou d'hypothèses non observables; ou
- f) si les renseignements récents disponibles sont insuffisants et/ou s'il existe un vaste éventail de valeurs possibles et que le coût correspond à la meilleure valeur estimative à l'intérieur de cet éventail, le coût;
- g) si le membre ne peut établir une valeur fiable en suivant les dispositions des paragraphes 5 a) et 5 c) ci-dessus, il n'indique aucune valeur.

FORMULAIRE 1 – ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU DES ADMINISTRATEURS

_____ (nom du membre)

J'ai/Nous avons examiné les états et les tableaux ci-joints et j'atteste/nous attestons que, à ma/notre connaissance, ils présentent une image fidèle de la situation financière et du capital du membre au _____
(date)

et des résultats de son exploitation pour la période terminée à cette date, et qu'ils concordent avec les livres comptables du membre.

J'atteste/Nous attestons que, à ma/notre connaissance, les renseignements ci-dessous sont véridiques et exacts pour la période écoulée depuis le dernier audit jusqu'à la date des états ci-joints, qui ont été préparés selon les exigences actuelles de l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

RÉPONSES

1. Les états ci-joints présentent-ils tous les actifs et passifs, y compris les suivants :
 - (a) tous les engagements d'achat et de vente futurs? _____
 - (b) les ordonnances rendues contre le membre ou ses associés et tout litige en cours? _____
 - (c) l'arriéré d'impôts sur le résultat? _____
 - (d) les autres passifs éventuels, les cautionnements, les endossements de complaisance, les endossements ou les engagements ayant une incidence sur la situation financière du membre? _____
2. Le membre veille-t-il promptement au dépôt fiduciaire des espèces et des titres des clients conformément aux Règles? _____
3. Le membre détermine-t-il régulièrement le montant en dépôt fiduciaire et veille-t-il promptement au dépôt fiduciaire des actifs conformément aux Règles? _____
4. Le membre a-t-il souscrit des assurances dont la nature et le montant sont conformes aux Règles? _____
5. Le membre vérifie-t-il de façon régulière s'il respecte les exigences relatives au signal précurseur conformément aux Règles? _____
6. Le membre effectue-t-il régulièrement des rapprochements de ses comptes en fidéicommiss conformément aux Règles? _____
7. Le membre effectue-t-il régulièrement des rapprochements de ses opérations avec les registres des organismes de placement collectif et d'autres institutions financières, conformément aux Règles? _____
8. Le membre a-t-il établi des contrôles internes adéquats conformément aux Règles? _____
9. Le membre tient-il des registres et des dossiers adéquats conformément aux Règles? _____

_____ [date]

Nom et titre – en caractères d'imprimerie

Signature

**ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU DES ADMINISTRATEURS
NOTES ET DIRECTIVES**

1. Les réponses négatives doivent être accompagnées de précisions.
2. L'attestation doit être signée par deux des personnes suivantes :
 - a) la personne désignée responsable (« PDR »)
 - b) le chef de la direction
 - c) le chef des finances
 - d) le chef comptable
 - e) un administrateur ou associé non mentionné en a), b), c) ou d) ci-dessus.

S'il n'existe qu'une seule personne remplissant les fonctions décrites ci-dessus, cette personne doit signer seule l'attestation.

3. Deux exemplaires, comportant des signatures manuscrites, doivent être déposés auprès de l'Organisation.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, D ET E

À l'Organisme canadien de réglementation des investissements et au Fonds canadien de protection des investisseurs

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers du Formulaire 1 de _____ (le membre), qui comprennent les états suivants :

État A – États de la situation financière au
_____ et au _____
(date) (date)

État D – États du résultat et du résultat global pour les exercices clos le
_____ et le _____
(date) (date)

État E – États des variations du capital pour l'exercice clos le _____ et des
(date)
variations des résultats non distribués (ou des profits non répartis) pour les exercices clos
le _____ et le _____
(date) (date)

ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables (collectivement, les états). À notre avis, les états ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du membre au _____ et au _____ et des résultats de son
(date) (date)

exploitation pour les exercices clos à ces dates, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants du membre conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observations – Référentiel comptable

Nous attirons votre attention sur la note _____ des états, qui décrit le référentiel comptable appliqué.
(note)

Les états ont été préparés pour permettre au membre de se conformer aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'OCRI. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

[Paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser] Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation

Nous attirons votre attention sur la note _____ des états, qui indique que [décrire l'événement ou la situation
(note)

clé qui a créé l'incertitude significative]. Comme il est indiqué à la note _____ des états, cet événement
(note)
ou cette situation, conjugué aux autres questions exposées dans la note _____ des états, indique l'existence
(note)
d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité du membre à poursuivre son exploitation. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Autre point – Information non auditée

Nous n'avons pas effectué l'audit de l'information présentée dans le Tableau 5 de la Partie II du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur ce tableau.

Autre point – Restrictions quant à l'utilisation [paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser]

Notre rapport est destiné uniquement au membre, à l'OCRI et au Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI), et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'OCRI, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du membre à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si elle a l'intention de liquider le membre ou de cesser ses activités ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus de présentation de l'information financière du membre.

Responsabilité de l'auditeur à l'égard de l'audit des états

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de transmettre un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles influent sur les décisions économiques que les utilisateurs des états prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous cernons et évaluons les risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réaction à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui

d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut être caractérisée par la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du membre;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que de l'information y afférente fournie par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du membre à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur l'information fournie dans les états au sujet de cette incertitude ou, si cette information n'est pas adéquate, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le membre à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états, y compris l'information fournie dans les notes, et apprécions si les états représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons entre autres aux responsables de la gouvernance l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute lacune importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

[Cabinet d'audit]

[Signature au nom du cabinet d'audit]

[Adresse de l'auditeur]

[Date]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET F

À l'Organisme canadien de réglementation des investissements et au Fonds canadien de protection des investisseurs

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers du Formulaire 1 de _____ (le membre), qui comprennent les états suivants :

État B – États du capital régularisé en fonction du risque au _____ et au _____
(date) (date)

État C – État de l'excédent au titre du signal précurseur au _____
(date)

État F – État des variations des emprunts subordonnés pour l'exercice clos le _____
(date)

(collectivement, les états).

À notre avis, l'État B ci-joint en date du _____ et du _____,
(date) (date)

l'État C ci-joint en date du _____ et l'État-F ci-joint pour l'exercice clos le _____ sont préparés, dans
(date) (date)

tous leurs aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants du membre conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observations – Référentiel comptable

Nous attirons votre attention sur la note _____ des états, qui décrit le référentiel comptable appliqué.
(note)

Les états ont été préparés pour permettre au membre de se conformer aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'OCRI. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

[Paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser] Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation

Nous attirons votre attention sur la note _____ des états, qui indique que [décrire l'événement ou la situation clé qui a créé l'incertitude significative]. Comme il est indiqué à la note _____ des états, cet événement ou cette
(note)

situation, conjugué aux autres questions exposées dans la note _____ des états, indique l'existence d'une
(note)
incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité du membre à poursuivre son exploitation. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Autre point – Information non auditée

Nous n'avons pas effectué l'audit de l'information présentée dans le Tableau 5 de la Partie II du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur ce tableau.

Autre point – Restrictions quant à l'utilisation [paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser]

Notre rapport est destiné uniquement au membre, à l'OCRI et au Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI), et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états

La direction est responsable de la préparation des états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'OCRI, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du membre à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si elle a l'intention de liquider le membre ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus de présentation de l'information financière du membre.

Responsabilité de l'auditeur à l'égard de l'audit des états

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de transmettre un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles influent sur les décisions économiques que les utilisateurs des états prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous cernons et évaluons les risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réaction à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut être caractérisée par la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du membre;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que de l'information y afférente fournie par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du membre à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur l'information fournie dans les états au sujet de cette incertitude ou, si cette information n'est pas adéquate, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le membre à cesser son exploitation;

Nous communiquons entre autres aux responsables de la gouvernance l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute lacune importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

[Cabinet d'audit]

[Signature au nom du cabinet d'audit]

[Adresse de l'auditeur]

[Date]

FORMULAIRE 1 – RAPPORTS DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT NOTES ET DIRECTIVES

Une certaine uniformité est souhaitable dans la forme des rapports d’audit afin de permettre de repérer facilement les cas où les conditions sous-jacentes diffèrent. Par conséquent, lorsque l’auditeur peut exprimer une opinion sans réserve, son rapport doit être dans la forme présentée ci-dessus.

Avant d’apporter quelque limitation que ce soit à l’étendue des travaux d’audit, il faut au préalable consulter l’Organisation. Les limitations de l’étendue des travaux d’audit apportées sans l’accord de l’Organisation ne sont pas acceptées. Tout paragraphe d’observations intégré aux rapports d’audit doit faire l’objet de discussions préalables avec l’Organisation.

Le courtier membre doit remettre à l’Organisation deux exemplaires des rapports d’audit comportant des signatures manuscrites.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A

(nom du membre)
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
 au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) \$ CA	(EXERCICE PRÉCÉDENT) \$ CA
ACTIFS LIQUIDES			
1.	Espèces en dépôt auprès d'institutions agréées	-----	-----
2.	Fonds de clients déposés en fiducie auprès d'institutions agréées	-----	-----
3. Tabl. 1	Titres en portefeuille à la valeur de marché	-----	-----
4.	Créances auprès de courtiers chargés de comptes ou d'organismes de placement collectif	-----	-----
5.	Soldes d'opérations	-----	-----
6.	TOTAL DES ACTIFS LIQUIDES	-----	-----
AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES [Créances auprès d'autres entités agréées]			
7.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	-----	-----
8. Tabl.3	Actifs d'impôt exigible	-----	-----
9.	Impôts et taxes payés en trop et recouvrables	-----	-----
10.	Autres créances [fournir des détails]	-----	-----
11.	TOTAL DES AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES	-----	-----
12.	TOTAL DES ACTIFS ADMISSIBLES (ligne 6 plus ligne 11)	-----	-----
ACTIFS NON ADMISSIBLES			
13. Tabl. 2	Soldes débiteurs de clients	-----	-----
14.	Actifs d'impôt différé	-----	-----
15.	Immobilisations incorporelles	-----	-----
16.	Immobilisations corporelles	-----	-----
17.	Contrats de location-financement	-----	-----
18.	Créances sur parties liées [fournir des détails]	-----	-----
19.	Placements dans des filiales et des membres du même groupe	-----	-----
20.	Autres actifs [fournir des détails]	-----	-----
21.	TOTAL DES ACTIFS NON ADMISSIBLES	-----	-----
22.	ACTIF TOTAL (ligne 12 plus ligne 21)	-----	-----

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A (SUITE)

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) \$ CA	(EXERCICE PRÉCÉDENT) \$ CA
PASSIFS COURANTS			
23.	Découverts et emprunts	-----	-----
24.	Tabl. 1 Titres vendus à découvert à la valeur de marché	-----	-----
25.	Passifs liés à des comptes en fiducie	-----	-----
26.	Soldes d'opérations	-----	-----
27.	Provisions	-----	-----
28.	Tabl.3 Passifs d'impôt exigible	-----	-----
29.	Dettes au titre de la rémunération variable	-----	-----
30.	Dettes au titre de primes	-----	-----
31.	Dettes et charges à payer	-----	-----
32.	Autres passifs courants <i>[fournir des détails]</i>	-----	-----
33.	TOTAL DES PASSIFS COURANTS	-----	-----
PASSIFS NON COURANTS			
34.	Provisions	-----	-----
35.	Passifs d'impôt différé	-----	-----
36.	Autres passifs non courants <i>[fournir des détails]</i>	-----	-----
37.	TOTAL DES PASSIFS NON COURANTS	-----	-----
AUTRES PASSIFS			
38.	Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location <i>[fournir des détails]</i>	-----	-----
39.	Montants à payer à des parties reliées <i>[fournir des détails]</i>	-----	-----
40.	F-6 Emprunts subordonnés	-----	-----
41.	TOTAL DES AUTRES PASSIFS	-----	-----
42.	PASSIF TOTAL <i>[ligne 33 plus lignes 37 plus ligne 41]</i>	-----	-----
CAPITAL ET RÉSERVES			
43.	État E Capital émis	-----	-----
44.	État E Réserves	-----	-----
45.	État E Résultats non distribués ou profits non répartis	-----	-----
46.	CAPITAL TOTAL	-----	-----
47.	TOTAL DES PASSIFS ET DU CAPITAL <i>(ligne 42 plus ligne 46)</i>	-----	-----

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT A

NOTES ET DIRECTIVES

Méthode de la comptabilité d'engagement

Les membres doivent employer la méthode de la comptabilité d'engagement.

Les actifs admissibles sont ceux qui, en raison de leur nature, de leur emplacement ou de leur provenance, sont soit facilement convertibles en espèces, soit à recevoir d'entités dont la solvabilité est telle qu'ils peuvent être admissibles aux fins du calcul du capital.

Ligne 4 - La portion du montant brut des commissions ou des honoraires à recevoir qui revient au représentant de courtier – courtier en épargne collective, inscrite à la ligne 10 (Autres créances) et à la ligne 20 (Autres actifs), est un actif admissible, à la condition qu'il y ait de la documentation écrite indiquant que le membre n'est pas tenu de payer les commissions au représentant de courtier – courtier en épargne collective avant de les avoir reçues.

Ligne 5 – Inclure les sommes dues aux membres relativement à la vente de titres de clients détenus au nom d'une personne interposée.

Ligne 8 – Inclure **seulement** les impôts sur le résultat payés en trop pour les exercices antérieurs ou les acomptes provisionnels pour l'exercice considéré. La récupération d'impôts en raison des pertes de l'exercice considéré peut être incluse si ces pertes peuvent être reportées sur les exercices antérieurs et appliquées aux impôts déjà payés.

Ligne 9 – Inclure les remboursements de taxes et d'impôts suivants : TPS, TVH, taxes sur le capital, impôt de la Partie IV, taxes de vente et taxes foncières.

Ligne 11 - Inclure **seulement** si ces montants sont à recevoir d'entités agréées (voir la définition dans les Directives générales et définitions); ne pas inclure les prêts subordonnés en cours consentis à d'autres membres, qui doivent être indiqués à la ligne 18.

Ligne 15 – Les coûts de démarrage et de constitution ne peuvent être immobilisés. Les immobilisations incorporelles comprennent, par exemple, le goodwill et les listes de clients.

Ligne 17 – Actifs liés à un contrat de location-financement (ou contrat de location-acquisition).

Ligne 18 – Les créances sur parties reliées découlant des opérations sur titres peuvent être déclarées comme des actifs admissibles si les conditions préalables à une telle déclaration sont remplies.

Le membre doit indiquer le montant brut des créances intersociétés non liées à des opérations sur titres, à moins que les conditions préalables à la compensation ne soient remplies.

Ligne 19 – Les placements dans des filiales et des membres du même groupe doivent être évalués au coût.

Ligne 20 – Sert à inclure les postes tels que :

- charges payées d'avance
- commissions et autres sommes à recevoir d'entités autres que des entités agréées
- valeur de rachat de l'assurance-vie
- avances aux employés (brutes)
- encaisse auprès d'entités non agréées
- fonds de prévoyance/de dépôt provinciaux

Ligne 21 – Les actifs non admissibles sont ceux qui ne sont pas admissibles aux fins du calcul du capital.

Ligne 26 – Inclure les sommes dues par le membre pour l'achat de titres de clients détenus au nom d'une personne interposée.

Ligne 27 – Le membre doit comptabiliser en tant que passif les dépenses précises associées à ses obligations juridiques et implicites. Le membre ne doit pas utiliser une provision en tant que réserve générale à laquelle il impute des dépenses sans lien avec ses obligations juridiques et implicites.

Ligne 30 – Inclure les dettes au titre de primes discrétionnaires à payer et celles à payer aux actionnaires.

Ligne 32 – Inclure tous les autres passifs courants, sauf ceux indiqués aux lignes 38, 39 et 40.

Ligne 36 – Inclure tous les autres passifs non courants, sauf ceux indiqués aux lignes 38, 39 et 40.

Ligne 40 – Les « emprunts subordonnés » sont des emprunts approuvés, conformément à une entente écrite dans une forme acceptable pour l'Organisation, obtenus d'une source approuvée par l'Organisation, dont le remboursement est différé en faveur d'autres créanciers et qui sont assujettis à l'approbation par les autorités de réglementation.

Le membre ne doit pas rembourser un emprunt autrement qu'en conformité avec toute entente de subordination ou autre entente à laquelle le membre et l'Organisation sont parties.

Ligne 44 – Les réserves sont des sommes affectées à des fins, frais, pertes ou réclamations futurs. Elles comprennent des sommes tirées des résultats non distribués et le cumul des autres éléments du résultat global.

Ligne 45 – Les résultats non distribués représentent le solde cumulatif des résultats d'exploitation, compte tenu des dividendes et des autres débits ou crédits directs.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B

(nom du membre)

ÉTAT DU CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) \$ CA	(EXERCICE PRÉCÉDENT) \$ CA
ACTIFS LIQUIDES			
1.	A-12 Total des actifs admissibles	-----	-----
2.	A-33 Déduire : Total des passifs courants	-----	-----
3.	FONDS DE ROULEMENT ADMISSIBLE	-----	-----
4.	A-39 Déduire : Montants à payer à des parties reliées	-----	-----
5.	FONDS DE ROULEMENT ADMISSIBLE RÉGULARISÉ	-----	-----
6.	Déduire : Capital minimum	-----	-----
7.	TOTAL PARTIEL	-----	-----
8.	A-37 Déduire : 10 % des passifs non courants	-----	-----
9.	TOTAL PARTIEL	-----	-----
	Déduire : marge obligatoire :		
10.	Tabl. 1 Titres en portefeuille et vendus à découvert	-----	-----
11.	Tabl. 4 Franchise de l'assurance des institutions financières <i>[la plus importante]</i>	-----	-----
12.	Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de titres <i>[voir la note]</i>	-----	-----
13.	Garanties <i>[fournir des détails]</i>	-----	-----
14.	Écarts non résolus dans des comptes au nom d'une personne interposée	-----	-----
15.	Écarts non résolus dans des comptes en fiducie	-----	-----
16.	Autres <i>[fournir des détails]</i>	-----	-----
17.	MARGE OBLIGATOIRE TOTALE <i>[lignes 10 à 16]</i>	-----	-----
18.	CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE <i>[ligne 9 moins ligne 17]</i>	=====	=====

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B

NOTES ET DIRECTIVES

ADÉQUATION DU CAPITAL

LE MEMBRE DOIT MAINTENIR EN TOUT TEMPS UN CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE D'UN MONTANT QUI NE PEUT ÊTRE INFÉRIEUR À ZÉRO.

LIGNE 4 – MONTANTS À PAYER À DES PARTIES RELIÉES

Aux fins de ce calcul du capital, tous les montants à payer à des parties reliées doivent être comptabilisés comme une déduction du capital régularisé en fonction du risque.

LIGNE 6 – CAPITAL MINIMUM

Aux termes de la Règle 3.1.1, les montants de capital minimum requis sont les suivants :

Membre de niveau 1	25 000 \$
Membre de niveau 2	50 000
Membre de niveau 3	75 000
Membre de niveau 4	200 000

Malgré les dispositions de la Règle 3.1.1, un membre qui est inscrit à titre de gestionnaire de fonds de placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières et qui est un courtier de niveau 2 ou 3 doit maintenir un capital minimum d'au moins 100 000 \$.

LIGNE 12 – TITRES GARDÉS EN DES LIEUX NON AGRÉÉS DE DÉPÔT DE TITRES

Lorsque des titres appartenant à des clients ou au membre sont détenus dans des lieux de dépôt de titres autres que des lieux agréés de dépôt de titres (voir les Directives générales et définitions), il faut prendre une provision égale à 100 % de la valeur de marché de ces titres. Les titres détenus par une entité avec laquelle le membre n'a pas conclu d'entente de garde écrite, comme le requièrent les Règles de l'Organisation, seront considérés comme des titres détenus dans des lieux non agréés de dépôt de titres.

LIGNE 13 – GARANTIES

Si le membre garantit le passif d'une autre partie, il faut tenir compte du montant total de la garantie dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque.

Le membre doit enregistrer et conserver le détail des calculs de la marge pour les garanties aux fins d'examen par l'Organisation.

LIGNES 14 ET 15 – ÉCARTS NON RÉSOLUS

Un écart est considéré comme non résolu sauf si une écriture de journal pour régler l'écart a déjà été passée dans les livres à la date limite de dépôt du Formulaire 1.

Cela n'inclut pas les écritures de journal qui ont pour effet d'imputer l'écart au résultat net de la période subséquente à la date du Formulaire 1.

Le membre doit constituer une provision au titre de la marge, dans le cas d'écarts défavorables non résolus dans des comptes au nom d'une personne interposée, égale à la valeur de marché des titres vendus à découvert, majorée du taux de marge applicable au titre. Si l'écart n'est pas résolu dans les trente jours de sa découverte, le membre doit immédiatement acheter les titres à découvert.

Dans le cas de comptes au nom d'une personne interposée, lorsqu'une société d'organismes de placement collectif ou une institution financière ne fournit pas de relevé mensuel ou de fichier électronique confirmant toutes les positions du membre, le membre doit constituer une provision au titre de la marge égale à 100 % de la valeur de marché des titres d'organismes de placement collectif et des autres produits de placement détenus au nom de clients.

Il faut consigner en dossier tous les rapprochements et les mettre à la disposition du personnel de l'Organisation qui procède à l'examen et de l'auditeur du membre.

LIGNE 16 – AUTRES

Cet élément inclut toutes les marges obligatoires non mentionnées précédemment prescrites par les Règles de l'Organisation.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT C

(nom du membre)

ÉTAT DE L'EXCÉDENT AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR AU _____

RÉFÉRENCE		(EXERCICE CONSIDÉRÉ) \$ CA	
1.	B-18	CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE	_____
		LIQUIDITÉS	
		DÉDUIRE :	
2.	A-11	Total des autres actifs admissibles	-----
		AJOUTER :	
3.	B-8	10 % des passifs non courants	-----
4.		EXCÉDENT AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR	_____

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT C

NOTES ET DIRECTIVES

Le système du signal précurseur est conçu de façon à signaler à l'avance qu'un membre connaît certaines difficultés financières. Le signal anticipe les insuffisances de capital et/ou les problèmes de liquidité et incite les membres à constituer un coussin de capital.

Ligne 2 – Les autres actifs admissibles sont déduits du capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne sont pas liquides ou que leur encaissement ne dépend pas du membre ou n'est qu'éventuel.

Ligne 3 – Les passifs non courants sont ajoutés au capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne représentent pas une obligation courante du membre et qu'ils peuvent être utilisés comme source de financement.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

(nom du membre)

ÉTAT DU RÉSULTAT ET DU RÉSULTAT GLOBAL POUR LA PÉRIODE CLOSE LE _____

	NOTES	(EXERCICE / MOIS CONSIDÉRÉ) \$ CA	(EXERCICE / MOIS PRÉCÉDENT) \$ CA
PRODUITS DE COMMISSION			
1. Organismes de placement collectif	-----	-----	-----
2. Fonds distincts	-----	-----	-----
3. Instruments de dépôt	-----	-----	-----
4. Sociétés en commandite	-----	-----	-----
5. Autres titres <i>[fournir des détails]</i>	-----	-----	-----
6. Assurances	-----	-----	-----
AUTRES PRODUITS			
7. Intérêts	-----	-----	-----
8. Honoraires reçus de clients	-----	-----	-----
9. Honoraires de gestion	-----	-----	-----
10. Honoraires d'indication de clients	-----	-----	-----
11. (Profit) perte réalisée/non réalisée sur titres négociables	-----	-----	-----
12. Autres <i>[fournir des détails]</i>	-----	-----	-----
13. TOTAL DES PRODUITS	-----	-----	-----
CHARGES			
14. Rémunération variable	-----	-----	-----
15. Commissions et honoraires versés à des tiers	-----	-----	-----
16. Charge d'intérêts sur emprunts subordonnés	-----	-----	-----
17. Créances douteuses	-----	-----	-----
18. Coûts de financement	-----	-----	-----
19. Charges opérationnelles	-----	-----	-----
20. Éléments inhabituels <i>[fournir des détails]</i>	-----	-----	-----
21. Résultat de l'exercice tiré des activités abandonnées	-----	-----	-----
22. Résultat net aux fins du contrôle du signal précurseur	-----	-----	-----
23. Produits – Réévaluation d'immobilisations	-----	-----	-----
24. Charges – Réévaluation d'immobilisations	-----	-----	-----
25. Charge d'intérêts sur emprunts subordonnés internes	-----	-----	-----
26. Primes	-----	-----	-----
27. Résultat net avant impôt	-----	-----	-----
28. s-3(5) Charge d'impôt (recouvrement)	-----	-----	-----
29. RÉSULTAT NET DE LA PÉRIODE	-----	-----	-----

AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL

30.	Profit (perte) résultant de la réévaluation d'immobilisations	-----	-----	-----
31.	Gain (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées		E5a	
32.	Autres éléments du résultat global de la période, après impôt [ligne 30 plus ligne 31]	-----	E5b	-----
33.	Total du résultat global de la période [ligne 29 plus ligne 32]	-----	-----	-----

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

NOTES ET DIRECTIVES

RÉSULTAT GLOBAL

Le résultat global représente les variations des capitaux propres au cours d'une période et comprend le résultat net de la période et les autres éléments du résultat global. Les autres éléments du résultat global comprennent certains profits et pertes qui sont exclus du résultat net. Pour les besoins de l'information financière devant être présentée conformément à la réglementation, les autres éléments du résultat global proviennent de deux sources :

- l'emploi du modèle de la réévaluation pour les immobilisations corporelles et incorporelles;
- le gain (la perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées.

LIGNES

1 à 12 Indiquer tous les produits tirés des commissions brutes sur les lignes appropriées.

Indiquer tous autres produits gagnés en indiquant le montant brut.

Les commissions versées aux représentants doivent être indiquées à la ligne 14 (Charges – Rémunération variable)

Les versements à d'autres parties doivent être indiqués à la ligne 15 (Charges – Commissions et honoraires versés à des tiers)

- 1 Inclure toutes les commissions brutes, de courtage et de suivi gagnées sur des opérations sur des titres d'organismes de placement collectif.
- 7 Inclure tous les produits d'intérêts. Les produits d'intérêts gagnés par le membre en raison de la détention de soldes de comptes en espèces de clients doivent être indiqués à cette ligne.

Les coûts en intérêts connexes versés aux clients doivent être indiqués à la ligne 18 (Charges – Coûts de financement).
- 8 Inclure les honoraires liés aux services de portefeuille, les frais liés aux comptes REER et tous autres frais imputés aux clients qui ne sont pas des commissions ou des intérêts.
- 9 Inclure les honoraires de gestion de fonds et les honoraires de consultation imposés à des parties autres que les clients.
- 10 Inclure tous les honoraires gagnés lorsque des clients sont dirigés vers une autre entité pour des produits ou des services.
- 11 Inclure les profits ou pertes sur opérations tirés des opérations de contrepartie et du rajustement des titres négociables à la valeur de marché.
- 12 Inclure les profits ou les pertes de change et tous les autres produits non mentionnés ci-dessus.
- 14 Inclure les commissions, les primes et les autres rémunérations variables de nature contractuelle, par exemple, les commissions payées aux représentants de courtier – courtier en épargne collective. Les primes contractuelles doivent être comptabilisées chaque mois. Les primes discrétionnaires doivent être présentées séparément, à la ligne 26 (Charges – Primes).
- 15 Inclure les sommes versées à d'autres parties.
- 16 Inclure tous les intérêts sur les emprunts subordonnés externes et les intérêts contractuels non discrétionnaires sur les emprunts subordonnés internes.
- 18 Inclure les coûts en intérêts versés aux clients.
- 19 Inclure les charges opérationnelles, sauf celles mentionnées ailleurs.
- 20 Les éléments inhabituels sont liés à des opérations ou à des événements qui ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices ou qui ne sont pas typiques des activités normales.

Les activités abandonnées, comme la fermeture de succursales, doivent être présentées séparément, à la ligne 21 (Résultat de l'exercice tiré des activités abandonnées).

- 21 « Activités abandonnées » s'entend d'activités commerciales qui ont été cédées ou qui sont classées comme détenues en vue de la vente, et qui représentent un secteur d'activité ou un secteur géographique distinct substantiel ou qui font partie d'un plan pour se séparer d'un secteur d'activité ou d'un secteur géographique distinct et substantiel. Exemple : la fermeture d'une succursale. Le résultat tiré des activités abandonnées de l'exercice est donné avant impôt. La composante « impôt » doit être incluse comme charge d'impôt (recouvrement) à la ligne 28 de l'État D.

- 22 Le montant indiqué correspond au résultat net utilisé aux fins du contrôle du signal précurseur.
23. Lorsque le membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de produits, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
24. Lorsque le membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de charges, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
25. Au besoin, inclure la charge d'intérêts sur les emprunts subordonnés contractés auprès de parties liées lorsqu'il peut y avoir renonciation aux intérêts.
26. Inclure les primes discrétionnaires et toutes les primes aux actionnaires qui sont fonction de leur participation dans le capital. Ces primes sont autres que celles qui sont indiquées à la ligne 14 (Charges – Rémunération variable).
- 28 Comprend seulement les impôts sur le résultat. Les taxes foncières et les taxes sur le capital doivent être indiquées à la ligne 19 (Charges – Charges opérationnelles). La composante « impôt » liée au résultat tiré des activités abandonnées au cours de l'exercice doit également être incluse.
- 30 Lorsque le membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner une variation du capital, après la prise en compte des amortissements cumulés et des produits ou des charges liés à la réévaluation d'immobilisations.
- 31 Lorsque le membre a un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses gains et ses pertes actuariels dans les autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser les ajustements subséquents dans les autres éléments du résultat global.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

(nom du membre)

ÉTAT DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES ET DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS (SOCIÉTÉS PAR ACTIONS) OU DES PROFITS NON RÉPARTIS (SOCIÉTÉS DE PERSONNES) POUR LA PÉRIODE CLOSE LE _____

PARTIE A. VARIATIONS DU CAPITAL ÉMIS

		<u>Notes</u>	<u>Capital de la société par actions ou de la société de personnes</u>	<u>Primes d'émission d'actions</u>	<u>Capital émis</u>
			[a]	[b]	[c] = [a] + [b]
			\$ CA	\$ CA	\$ CA
1	Solde d'ouverture	–			
2	Augmentation (diminution) durant la période <i>[fournir des détails]</i>				
	(a)				
	(b)				
	(c)				
3	Solde de clôture	–			A 43

PARTIE B. VARIATIONS DES RÉSERVES

		<u>Notes</u>	<u>Réserve générale</u>	<u>Réserve pour réévaluation des immobilisations</u>	<u>Réserve pour avantages du personnel</u>	<u>Total des réserves</u>
			[a]	[b]	[c]	[d] = [a] + [b] + [c]
			\$ CA	\$ CA	\$ CA	\$ CA
4	Solde d'ouverture	–				
5	Variations durant la période					
	(a) Autres éléments du résultat global durant la période – réévaluation des immobilisations (voir D-30)		S.O.		S.O.	
	(b) Autres éléments du résultat global durant l'exercice – gain (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées (voir D-31)		S.O.	S.O.		
	(c) Comptabilisation de paiements fondés sur des actions (voir D-19)		S.O.	S.O.		
	(d) Virement des (vers les) résultats non distribués (voir E-12)			S.O.	S.O.	
	(e) Autre <i>[fournir des détails]</i>					
6	Solde de clôture	–				A 44

PARTIE C. VARIATIONS DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS

		<u>Notes</u>	<u>Résultats non distribués (exercice/mois considéré)</u>	<u>Résultats non distribués (exercice/mois précédent)</u>
			\$ CA	\$ CA
7	Solde d'ouverture	–		
8	Effet du changement de méthode comptable [<i>fournir des détails</i>]			
	(a)		S.O.	
	(b)		S.O.	
9	Après retraitement	–	S.O.	
10	Dividendes versés ou retraits des associés			
11	Résultat net de la période (voir D-29)	–		
12	Autres débits ou crédits affectés directement aux résultats non distribués [<i>fournir des détails</i>]			
	(a)			
	(b)			
	(c)			
13	Solde de clôture	–		
			A 45	

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

NOTES ET DIRECTIVES

PARTIE A. VARIATIONS DU CAPITAL ÉMIS

Prime d'émission d'actions

La prime d'émission d'actions correspond à l'excédent du prix d'émission des actions (dans le cadre d'une émission initiale ou d'une émission sur le capital autorisé) sur leur valeur nominale. La prime d'émission d'actions ne peut être employée pour verser des dividendes.

PARTIE B. VARIATIONS DES RÉSERVES

Réserve générale

Un membre peut souhaiter effectuer un transfert des résultats non distribués. La création d'une réserve générale permet au membre de bénéficier d'une mesure de protection additionnelle.

Réserve pour avantages du personnel

Lorsque le membre dispose d'un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses gains et ses pertes actuariels en tant qu'autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser tous les ajustements subséquents en tant qu'autres éléments du résultat global et les placer dans une réserve.

Lorsque le membre attribue des actions ou des options d'achat d'actions à ses employés en émettant de nouvelles actions, il doit comptabiliser la juste valeur des nouvelles actions ou des options attribuées dans ses charges et accroître en conséquence la réserve connexe.

Réserve pour réévaluation des immobilisations

Lorsque le membre emploie le modèle de la réévaluation pour certaines immobilisations non admissibles (corporelles et incorporelles), il doit comptabiliser la hausse initiale de valeur en tant qu'autre élément du résultat global et affecter la hausse (et les variations subséquentes) à la réserve pour réévaluation des immobilisations.

PARTIE C. VARIATIONS DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS

Changement de méthode comptable et ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent

Un changement de méthode comptable durant l'exercice considéré nécessite un ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent.

Le solde d'ouverture de la période considérée doit correspondre au solde de clôture de la période précédente.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F

(nom du membre)

ÉTAT DES VARIATIONS DES EMPRUNTS SUBORDONNÉS POUR LA PÉRIODE CLOSE LE _____

	Notes	\$ CA
1. Solde à la fin de la période		
2. Augmentations au cours de la période		
<i>[donner le nom des prêteurs et la date de l'augmentation]</i>		
(a)		
(b)		
(c)		
(d)		
(e)		
(f)		
3. Total partiel		
4. Diminutions au cours de la période		
<i>[donner le nom des prêteurs et la date de diminution]</i>		
(a)		
(b)		
(c)		
(d)		
(e)		
(f)		
5. Total partiel		
6. Emprunts subordonnés actuels		

A-40

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F
NOTES ET DIRECTIVES

1. **À la date de l'audit annuel seulement**, joindre une annexe à l'État F indiquant, pour chaque emprunt subordonné impayé, le montant et le nom du prêteur.
2. Il faut entendre par « **emprunts subordonnés** » des emprunts approuvés, conformément à une entente écrite dans une forme prescrite par l'Organisation, dont le remboursement est différé en faveur d'autres créanciers et est assujéti à l'approbation des organismes de réglementation.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – NOTES

(nom du membre)

NOTES DES ÉTATS FINANCIERS DU FORMULAIRE 1

au _____

FORMULAIRE 1, PARTIE II
RAPPORT DE MISSION DE PROCÉDURES CONVENUES SUR LA
CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE ET DE DÉPÔT
FIDUCIAIRE DES ESPÈCES ET DES TITRES

À : <membre>

Objectif du présent rapport de mission de procédures convenues

Notre rapport vise uniquement à fournir à <membre> (le membre) des renseignements pour aider l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) à évaluer la conformité du membre avec certaines exigences concernant le maintien d'assurances minimales et le dépôt fiduciaire des espèces et des titres des clients, comme il est indiqué dans les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective (les Règles CEC) mentionnées à la rubrique Procédures et constatations ci-après, et il est possible qu'il ne puisse se prêter à un autre usage.

Responsabilités du donneur de mission

Le membre, l'OCRI et le FCPI ont confirmé que les procédures convenues, requises par l'OCRI, étaient appropriées à l'objectif de la mission. Le membre est responsable de la question visée par les procédures convenues exécutées.

Responsabilités du professionnel en exercice

Nous avons réalisé la mission de procédures convenues conformément à la Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4400, Missions de procédures convenues. Une mission de procédures convenues est caractérisée par l'exécution des procédures convenues avec le membre ainsi que par la communication des constatations, c'est-à-dire des résultats factuels de l'exécution des procédures convenues. Nous ne faisons aucune déclaration quant au caractère approprié des procédures convenues.

La mission de procédures convenues ne constitue pas une mission d'assurance. Par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion ou conclusion fournissant une assurance. Si nous avons exécuté des procédures supplémentaires, nous aurions pu prendre connaissance d'autres éléments que nous aurions communiqués.

Éthique professionnelle

[Texte en format libre]

Procédures et constatations

Nous avons exécuté les procédures décrites ci-après, qui ont été convenues avec le membre en ce qui a trait à la conformité de ce dernier avec certaines exigences concernant le maintien d'assurances minimales et le dépôt fiduciaire des espèces et des titres des clients, comme il est indiqué dans les dispositions des Règles CEC mentionnées à la rubrique Procédures et constatations ci-après.

	Procédures	Constatations [indiquer les résultats des procédures exécutées]
(1)	<p>Obtenir, de la direction du membre, les politiques et les procédures de contrôle interne écrites du membre, et vérifier si elles comprennent des contrôles internes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le maintien en vigueur des polices d'assurance, comme l'exigent la Règle 4 et la Règle 400 des Règles CEC – Énoncé de politique 3 relatif au contrôle interne; (ii) le dépôt fiduciaire des espèces et des titres des clients, comme l'exige la Règle 3.3 des Règles CEC. 	
(2)	<p>Obtenir une déclaration écrite de la direction du membre selon laquelle « les politiques et les procédures de contrôle interne du membre en matière d'assurance et de dépôt fiduciaire des espèces et des titres des clients respectent les exigences minimales énoncées à la Règle 3.3, à la Règle 4 et à la Règle 400 des Règles CEC – Énoncé de politique 3 relatif au contrôle interne en date du <date de fin de la période> et ont été mises en œuvre ». Le nom et le titre des membres de la direction qui ont fourni la déclaration écrite doivent être indiqués dans les constatations.</p>	
(3)	<p>Obtenir, de la direction du membre, la ou les polices d'assurance des institutions financières (PAIF) en date du <date de fin de la période> et vérifier si la ou les PAIF :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) contiennent des dispositions concernant les risques suivants, conformément à la Règle 4.1 des Règles CEC : <ul style="list-style-type: none"> (a) détournements, (b) dans les locaux, (c) en transit et dans la poste, (d) contrefaçons, (e) titres; (ii) comprennent les garanties minimales requises par la Règle 4.4 des Règles CEC . 	

(4)	<p>À partir d'une liste de tous les courtiers d'assurance du membre en date du <date de fin de la période> fournie par la direction du membre, confirmer les éléments (i) à (xi) ci-dessous pour chaque courtier d'assurance et signaler les différences par rapport aux renseignements indiqués dans la ou les PAIF :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le nom de la société d'assurance, (ii) le nom de l'assuré, (iii) la PAIF/le courrier recommandé, (iv) la date d'expiration, (v) la garantie, (vi) le type de limite d'indemnité globale, (vii) la disposition prévoyant le rétablissement intégral, (viii) la prime, (ix) les clauses, (x) les franchises, (xi) les sinistres et demandes d'indemnisation. 	
(5)	<p>À partir du rapport sur le total des espèces et des titres de clients détenus en date du <date de fin de la période> fourni par la direction du membre, comparer le total des espèces et des titres de clients que détient le membre en date du <date de fin de la période> au Tableau 4 du Formulaire 1, Partie II.</p>	
(6)	<p>À partir d'une liste de tous les lieux de dépôt de titres en date du <date de fin de la période> fournie par la direction du membre, vérifier que chaque lieu correspond à la définition de « lieu agréé de dépôt de titres » figurant dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.</p>	
(7)	<p>À partir d'une liste de tous les lieux de dépôt d'espèces en date du <date de fin de la période> fournie par la direction du membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) vérifier que chaque lieu correspond à la définition d'« institutions agréées » figurant dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1; (ii) pour chaque compte : <ul style="list-style-type: none"> (a) vérifier que le compte a été désigné comme un compte « en fidéicommis »; <p>vérifier que le compte porte intérêt.</p>	

[Facultatif : Restrictions quant à l'utilisation]

[Texte en format libre]

(Cabinet d'audit)

(Date)

(Signature)

(Lieu d'établissement du rapport)

[Facultatif : Renseignements supplémentaires]

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

DATE :

(nom du membre)

ANALYSE DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET VENDUS À DÉCOUVERT À LA VALEUR DE MARCHÉ

Catégorie	Notes	Valeur de marché		Marge obligatoire
		Position acheteur \$ CA	Position représentant \$ CA	\$ CA
1. Marché monétaire				
Intérêts courus	-----	-----	-----	NÉANT
TOTAL DU MARCHÉ MONÉTAIRE	-----	-----	-----	
2. Organismes de placement collectif du marché monétaire	-----		NÉANT	-----
3. Organismes de placement collectif (autres que des organismes de placement collectif du marché monétaire)	-----		NÉANT	-----
4. Titres de participation				
Intérêts courus sur les débetures convertibles	-----	-----	-----	NÉANT
TOTAL DES TITRES DE PARTICIPATION	-----	-----	-----	
5. Titres de créance				
Intérêts courus	-----	-----	-----	NÉANT
TOTAL DES TITRES DE CRÉANCE	-----	-----	-----	
6. Autres [<i>fournir des détails</i>]				
Intérêts courus	-----	-----	-----	NÉANT
TOTAL – AUTRES	-----	-----	-----	
7. TOTAL				
		A-3	A-24	B-10

NOTES ET DIRECTIVES

1. Tous les titres doivent être évalués à la valeur de marché (voir les Directives générales et définitions) à la date de dépôt du formulaire. Il faut utiliser les taux de marge indiqués ci-dessous :

a) Obligations, débetures, bons du Trésor et billets

- i) Les obligations, débetures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou de tout autre gouvernement national étranger (à condition que ces titres émis par un gouvernement étranger aient actuellement la note Aaa ou AAA de Moody's Investors Services Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) dont l'échéance (ou l'appel au rachat) est de :
- | | |
|---------------|---|
| 1 an ou moins | 1 % de la valeur de marché multipliée par la fraction correspondant à la division du nombre de jours jusqu'à l'échéance par 365 |
| plus de 1 an | 5 % de la valeur de marché |
- ii) Les obligations, débetures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par une province du Canada et les obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, dont l'échéance (ou l'appel au rachat) est de :
- | | |
|---------------|---|
| 1 an ou moins | 2 % de la valeur de marché multipliée par la fraction correspondant à la division du nombre de jours jusqu'à l'échéance par 365 |
| plus de 1 an | 5 % de la valeur de marché |
- iii) Les obligations, débetures ou billets (qui ne sont pas en défaut) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni dont l'échéance est de :
- | | |
|---------------|---|
| 1 an ou moins | 3 % de la valeur de marché multipliée par la fraction correspondant à la division du nombre de jours jusqu'à l'échéance par 365 |
| plus de 1 an | 5 % de la valeur de marché |
- iv) D'autres obligations et débetures non commerciales (qui ne sont pas en défaut) :
- 10 % de la valeur de marché
- v) Toutes autres obligations, débetures et billets (qui ne sont pas en défaut) dont l'échéance est de :
- | | |
|---------------|---|
| 1 an ou moins | 3 % de la valeur de marché multipliée par la fraction correspondant à la division du nombre de jours jusqu'à l'échéance par 365 |
| plus de 1 an | 10 % de la valeur de marché |

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets ou débetures émis par une banque canadienne (et acceptations bancaires d'une banque canadienne) dont l'échéance est de :

1 an ou moins	2 % de la valeur de marché multipliée par la fraction correspondant à la division du nombre de jours jusqu'à l'échéance par 365
plus de 1 an	10 % de la valeur de marché

c) Organismes de placement collectif

Les titres d'organismes de placement collectif (OPC) vendus au moyen d'un prospectus dans quelque province que ce soit du Canada sont évalués en utilisant les taux de marge suivants :

- OPC marché monétaire (défini dans la NC 81-102) – 5 % de la valeur de marché
- tous les autres OPC – 50 % de la valeur de marché

d) Actions

Titres (autres que des obligations et des débetures), y compris des droits et des bons de souscription, inscrits à la cote d'une bourse de valeurs mobilières reconnue du Canada ou des États-Unis :

- Positions acheteur – marge exigée
- Titres vendus à 2,00 \$ ou plus – 50 % de la valeur de marché
- Titres vendus entre 1,75 \$ et 1,99 \$ – 60 % de la valeur de marché
- Titres vendus entre 1,50 \$ et 1,74 \$ – 80 % de la valeur de marché
- Titres vendus à moins de 1,50 \$ – 100 % de la valeur de marché
- Positions représentant – crédit exigé
- Titres vendus à 2,00 \$ ou plus – 150 % de la valeur de marché
- Titres vendus entre 1,50 \$ et 1,99 \$ – 3,00 \$ l'action
- Titres vendus entre 0,25 \$ et 1,49 \$ – 200 % de la valeur de marché
- Titres vendus à moins de 0,25 \$ – valeur de marché plus 0,25 \$ l'action

e) TOUS LES AUTRES TITRES – 100 %.

- Le tableau 1 doit récapituler **tous** les titres en portefeuille ou vendus à découvert dans les catégories indiquées. Les détails à présenter sont le total de la valeur de marché des positions acheteur, le total de la valeur de marché des positions représentant et le total de la marge exigée pour chaque catégorie indiquée.
- Les inspecteurs et/ou les auditeurs de l'Organisation peuvent demander des renseignements supplémentaires sur les titres en portefeuille ou vendus à découvert s'ils le jugent nécessaire.

Ligne 1 – La catégorie marché monétaire comprend les bons du Trésor canadien et américain, les acceptations bancaires, les effets bancaires (canadiens et étrangers), les papiers commerciaux et les titres municipaux ou tout autre instrument financier similaire.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2

DATE :

(nom du membre)

ANALYSE DES SOLDES DÉBITEURS DES CLIENTS

Ligne		Produit de rachat avancé à recevoir	Autres sommes à recevoir de clients	Soldes débiteurs des clients
		[a]	[b]	[c] = [a] + [b]
		\$ CA	\$ CA	\$ CA
1.	Comptes non enregistrés			
2.	REER et autres comptes enregistrés			
3.	TOTAL			
				A-13

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

NOM DU OU DES FIDUCIAIRES DES REER

1. _____

2. _____

3. _____

4. _____

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2
NOTES ET DIRECTIVES

1. Aux termes de la Règle 3.2.1, il est interdit aux membres d'accorder un prêt ou un crédit à un client, sauf dans les cas où, conformément à la Règle 3.2.3, il leur est permis d'avancer le produit d'un rachat.

Renseignements supplémentaires :

Le membre doit indiquer le nom du ou des fiduciaires dont il retient les services pour les REER. Le solde de comptes REER ou d'autres soldes semblables détenus auprès d'un fiduciaire doivent être assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (RADQ).

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 3

DATE : _____

(nom du membre)
IMPÔT EXIGIBLE

A. PASSIF (ACTIF) D'IMPÔT SUR LE RÉSULTAT	\$ CA	\$ CA
1. Solde à payer (à recouvrer) à la fin de la dernière période		
2. a) Paiements (effectués) reçus relatifs au solde ci-dessus		
b) Ajustements, y compris les nouvelles cotisations, relatifs aux périodes antérieures [fournir des détails s'ils sont importants]		
3. Ajustement total de l'impôt de périodes antérieures à payer (à recouvrer) au cours de la période considérée		
4. Total partiel [additionner la ligne 3 à la ligne 1 ou la soustraire de la ligne 1]		
5. Charge d'impôt (recouvrement)		
	D-28	
6. Moins : Acomptes provisionnels versés durant la période considérée		
7. Autres ajustements [fournir des détails s'ils sont importants]		
8. Ajustement total du passif (actif) d'impôt pour l'exercice considéré		
9. PASSIF (ACTIF) TOTAL [additionner la ligne 8 à la ligne 4 ou la soustraire de la ligne 4]		
		A-8 - recouvrement A-28 - à payer

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

DATE : _____

(nom du membre)

ASSURANCES

PARTIE A. POLICE D'ASSURANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (PAIF) - CLAUSES A) À E) \$ CA

1. Couverture minimale obligatoire pour chaque clause :

COURTIERS DE NIVEAU 1, 2 OU 3

a) 50 000 \$ par représentant de courtier – courtier en épargne collective ou 200 000 \$, selon le montant le moins élevé

b) Actifs admissibles (A-12) _____ \$ x 1 % _____

a) ou b), selon le montant le plus élevé : _____

La couverture obligatoire réelle pour chaque clause correspond au montant le plus élevé de a) et de b) ci-dessus, compte tenu d'un maximum de 25 000 000 \$.

COURTIERS DE NIVEAU 4

a) Couverture minimale de _____ 500 000 \$

b) Total des espèces et des titres de clients
que détient le membre _____ \$ x 1 % _____

c) Actifs admissibles (A-12) _____ \$ x 1 % _____

a), b) ou c), selon le montant le plus élevé : _____

La couverture obligatoire réelle pour chaque clause correspond au montant le plus élevé de a), b) et c) ci-dessus, compte tenu d'un maximum de 25 000 000 \$.

2. Couverture selon la PAIF _____ [Notes 3 et 7]

3. Surplus (insuffisance) de couverture _____ [Note 4]

4. Montant de la franchise selon la PAIF (la plus élevée) _____ [Note 5]

B-11

PARTIE B. ASSURANCE DES ENVOIS POSTAUX RECOMMANDÉS

1. Couverture d'assurance par envoi _____ [Note 6]

PARTIE C. RENSEIGNEMENTS SUR LA PAIF ET L'ASSURANCE DES ENVOIS POSTAUX RECOMMANDÉS [Note 8]

<u>Compagnie d'assurances</u>	<u>Nom de l'assuré</u>	<u>PAIF/ Courrier recommandé</u>	<u>Date d'expiration</u>	<u>Couverture</u>	<u>Prime</u>
-------------------------------	------------------------	--------------------------------------	------------------------------	-------------------	--------------

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

(nom du membre)

ASSURANCES

PARTIE D. PERTES ET DEMANDES D'INDEMNISATION [Note 9]

<u>Date de la perte</u>	<u>Date de la découverte</u>	<u>Montant de la perte</u>	<u>Franchise applicable à la perte</u>	<u>Description</u>	<u>Demande d'indemnisation présentée?</u>	<u>Règlement</u>	<u>Date de règlement</u>
-------------------------	------------------------------	----------------------------	--	--------------------	---	------------------	--------------------------

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

NOTES ET DIRECTIVES

1. Les membres doivent maintenir un minimum d'assurance selon les indications sur le type d'assurance et les montants de couverture indiqués dans les Règles de l'Organisation.
2. Le Tableau 4 doit être rempli à la date de l'audit.
3. Les montants d'assurance exigés d'un membre doivent être souscrits au moyen d'une Police d'assurance des institutions financières comportant une double limite d'indemnité globale ou une clause prévoyant le rétablissement intégral de la couverture.

Dans le cas de polices d'assurance des institutions financières comportant une couverture avec une « limite d'indemnité globale », la couverture réelle maintenue doit être réduite du montant des demandes d'indemnisation de pertes déclarées, le cas échéant, pendant la période couverte par la police.

Les espèces et les titres que détient un membre en tant que mandataire d'un fiduciaire doivent être inclus dans le calcul de l'ensemble des espèces et des titres que détient le membre.

4. L'Attestation des associés ou des administrateurs contient une question relative à la suffisance de la couverture d'assurance. L'auditeur doit déclarer dans son rapport si la réponse à cette question est juste. Les règles de l'Organisation stipulent aussi : « si la couverture est insuffisante, le membre sera réputé se conformer à la présente Règle 4 à condition que cette insuffisance de couverture ne soit pas supérieure à 10 % de la couverture exigée et que dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le questionnaire mensuel sur les opérations a été rempli et celle à laquelle la vérification annuelle a été effectuée [l'audit annuel a été effectué], il fournisse la preuve qu'il a remédié à cette insuffisance. Si l'insuffisance de couverture est égale à 10 % ou plus de la couverture exigée, le membre devra prendre les mesures nécessaires afin de remédier à l'insuffisance dans les dix jours de sa détermination et aviser immédiatement l'Organisation ».
5. Une police d'assurance des institutions financières maintenue en vertu des Règles de l'Organisation peut comporter une clause ou un avenant déclarant que toutes les demandes d'indemnisation faites en vertu de cette police sont sujettes à une franchise, pourvu que le montant minimal du capital à maintenir par le membre soit majoré du montant de la franchise.
6. Un membre doit maintenir en vigueur une assurance postale au moins égale à 100 % de la valeur des pertes pouvant résulter de tout envoi d'espèces, de valeurs ou d'autres biens, négociables ou non, par courrier de première classe, courrier recommandé, courrier aérien recommandé, exprès ou exprès aérien.
7. La valeur totale des titres en transit confiés à un employé ou à une personne agissant comme messenger ne doit jamais excéder la couverture par la Police d'assurance des institutions financières (Tableau 4, ligne 2).
8. Donner la liste de tous les assureurs en ce qui concerne la police d'assurance des institutions financières et de courrier recommandé, ainsi que des polices, des couvertures et des primes, en indiquant leur date d'expiration. Mentionner le genre de limite globale en vigueur ou s'il y a une clause prévoyant le rétablissement intégral.
9. Indiquer toutes les pertes déclarées aux assureurs ou à leurs représentants autorisés, y compris les pertes inférieures au montant de la franchise. Ne pas inclure les réclamations pour documents perdus. Indiquer dans la colonne « Montant de la perte » si ce montant est une estimation ou s'il n'est pas connu à la date de clôture.

Il faut continuer à déclarer les pertes dans la partie D du Tableau 4 jusqu'à ce qu'elles soient résolues. Durant la période de présentation de l'information, lorsqu'une réclamation a été réglée ou que la décision a été prise d'abandonner une réclamation, la perte doit être indiquée avec le montant du règlement, le cas échéant.

À la date de l'audit annuel, indiquer toutes les réclamations non réglées, qu'elles aient ou non été entreprises au cours de la période faisant l'objet de l'audit. De plus, indiquer toutes les pertes et réclamations indiquées au cours de la période considérée ou précédente qui ont été réglées au cours de la période couverte par l'audit.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5

DATE : _____

(nom du membre)

CONTRÔLES AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR

	\$ CA	<u>Signal précurseur</u>
A. INSUFFISANCE DE CAPITAL		
B-18 Le capital régularisé en fonction du risque est-il inférieur à 0? OUI/NON		_____
B. CONTRÔLE VISANT LA LIQUIDITÉ		
C-4 L'excédent au titre du signal précurseur est-il inférieur à 0? OUI/NON		_____
C. CONTRÔLE VISANT LA RENTABILITÉ [note 3]		
1. Perte pour le trimestre considéré	=====	
B-18 2. Capital régularisé en fonction du risque [à la date du questionnaire]	=====	
La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?		_____
		OUI/NON
D. PÉNALITÉ POUR FRÉQUENCE		
Le membre a-t-il déclenché le signal précurseur plus de 2 fois au cours des 12 derniers mois?		_____
		OUI/NON

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5
NOTES ET DIRECTIVES

1. L'objectif des divers contrôles du signal précurseur est de mesurer les caractéristiques qui peuvent vraisemblablement indiquer qu'un membre se dirige vers une situation financière problématique et d'imposer des sanctions et des restrictions afin d'éviter que la situation financière ne se détériore davantage et de prévenir toute insuffisance de capital subséquente. Les réponses « OUI » indiquent que le signal précurseur a été déclenché.
2. Il faut utiliser le résultat net avant les produits et charges liés à la réévaluation d'immobilisations, les primes et les charges d'impôt [État D, ligne 22 – Résultat net aux fins du contrôle du signal précurseur]. Noter que le montant déclaré pour le « trimestre considéré » doit inclure tous les ajustements d'audit faits après le dépôt du Rapport financier mensuel.
3. Si le trimestre considéré est rentable, indiquer « NON » comme réponse à la partie C.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6

DATE : _____

(nom du membre)

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Nombre de représentants de courtier – courtier en épargne collective
- | | |
|---|-------|
| a) Inscrits uniquement au Québec | _____ |
| b) Inscrits à l'extérieur du Québec | _____ |
| Total | _____ |
- \$ CA**
2. Actifs sous gestion à la date du tableau..... _____

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6
NOTES ET DIRECTIVES

1. Les représentants inscrits au Québec ainsi que dans une autre province doivent être indiqués à la ligne b).
2. Les actifs sous gestion correspondent à la valeur de marché de titres de tous les organismes de placement collectif représentés dans les comptes de clients (au nom du client et au nom d'une personne interposée) d'un membre dans toutes les provinces du Canada, sauf le Québec.

DM#240859v8